

*Ville de*  
*La Rochette*



**ARRETÉ N° 2022-ADM-086 du 8 juillet 2022**  
**DOMAINE N6 Libertés publiques et pouvoirs**  
**de police**

**Portant autorisation d'interdiction temporaire**  
**de circulation - Déjeuner « voisins –**  
**voisines »**

**Le Maire de la ville de LA ROCHETTE**

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le nouveau code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 413-1 à R 413-17 et R 417-1 à R 417-13,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministériel du 24 novembre 1967 approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

**Vu** la demande de M. LEVIAUX (06.61.12.24.81) demeurant 10 rue Henri Matisse 77000 LA ROCHETTE, en date du 20 août 2019.

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et de réglementer la circulation pendant la fête de voisinage dans la première partie de la rue Henri Matisse qui se déroulera dans la sente de l'Ermitage entre le numéro 11 et le numéro 13 de la rue Henri Matisse.

**ARRETE**


- **Article 1<sup>er</sup>** – le dimanche 11 septembre 2022 de 11h00 à 21h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la voie ci-dessous :
  - Entre le numéro 1 de la rue Henri Matisse et la place Armand de La Rochette.
- **Article 2** – Le pétitionnaire est responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause de la manifestation.
- **Article 3** – Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés conformément à la réglementation en vigueur.
- **Article 4** – Des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières type « Vauban » seront mis à disposition et apposés par les responsables de la manifestations.
- **Article 5** – Le présent arrêté sera mis à disposition de tout requérant par les organisateurs.

Monsieur le Maire de La Rochette,  
Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,  
Monsieur le Directeur départementale de la sécurité publique,  
Monsieur LEVIAUX le requérant,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne,  
Monsieur le Commissaire de Police de Melun,  
Monsieur la Directeur Général des Services de la Mairie,  
Service de Police Municipale.

Fait à LA ROCHETTE, le 8 juillet 2022.

Le Maire  
  
Pierre YVROUD

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de La Rochette étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.